OFFICE

REMIS A M. DE SAINTE-CROIX,

PAR M. le Baron DE DUMINIQUE,

Le premier janvier 1792.

Communiqué à l'Assemblée Nationale par le Ministre des affaires étrangères, le 6 janvier 1792, en vertu des ordres du Roi.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le soussigné, Ministre dirigeant d'état du cabinet de son Altesse Sérénissime Électorale, a l'honneur de répondre par ordre exprès à la note officielle de S. E. M. Bigot de Sainte-Croix, Ministre plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, que S. A. E. est infiniment sensible aux sentimens de bonté, de confiance & d'amitié du Roi envers elle énoncés dans cette note, & comme elle a l'assurance positive que S. M. l'Empereur défendra l'électorat contre les hostilités menacées, & que la Cour de Vienne a fait connoître depuis ses intentions à la Cour de France; la déclaration suivante est uniquement fondée sur le désir sincère de l'Electeur de donner une marque de son respect & de son attachement à S. M. T. C., & de son empressement de conserver la bonne harmonie entre la

France & l'Electorat, & de son désir d'éviter tout ce qui pourroit compromettre S. M. l'Empereur avec le Roi; de couper ainsi tout ce qui pourroit former un prétexte à des hostilités envers l'électorat, comme S. A. E. l'a déja fait déclarer d'avance & de son propre mouvement par la note du 21 de ce mois.

En conséquence de ces principes S. A. S. E. s'engage.

1°. De faire quitter l'électorat dans huit jours d'ici, ou disperser tous ceux qui portent la dénomination d'un corps militaire.

2°. Toute espèce d'exercice militaire sera défendu itérativement, & ceux qui agiront contre l'ordonnance seront tenus de quitter l'électorat dans trois jours, & à cette fin, on leur dénoncera les logemens.

3°. Tous les recruteurs étrangers à l'exception de ceux de S. M. l'Empereur-Roi, tous les fauteurs & associés de recruteurs étrangers seront arrêtés & condamnés, suivant une ordonnance émanée depuis deux mois, à la forteresse & aux travaux publics pour deux ans, & si les sujets de S. A. S. E. se laissoient engager, ils seront punis de même.

4°. Suivant une ordonnance pareille publiée itérativement, il sera défendu sous peine de deux ans de travaux publics & de la forteresse, de fournir aux étrangers des canons, fusils, poudre à tirer, chariots de munition, & tout ce qu'on peut compter avec raison entre les munitions de guerre, ceux qui cacheront ou aideront à cacher les fournitures mentionnées, seront punis de même; on arrêtera & livrera à la forteresse les sortes de munitions si on en déterre pour empêcher un usage quelconque.

5°. On défendra l'entrée dans l'électorat aux chevaux de remonte pour la cavalerie & l'artillerie, qui pourroient être destinés aux Français émigrés.

6°. On ne recevra dans la ville de Trêves que les

particuliers, & on n'y permettra pas un raſſemblement qui pourroit faire le moindre ombrage.

7°. Pour ôter davantage tout ombrage, les émigrés cantonnés près de Trêves, quitteront ces cantonnemens dans l'eſpace de huit jours, rentreront dans l'intérieur du pays, & à quatre lieues de Trêves on défendra tous les cantonnemens.

8°. Enfin les émigrés, demeurant dans l'électorat, ſeront traités préciſément ſuivant les principes établis & les règlemens preſcrits de la part de S. M. l'Empereur-Roi dans les Pays-Bas, & à cet égard S. A. S. E. a demandé ces règlemens au gouvernement général; on compte qu'on les recevra dans trois jours & on les publiera inceſſammment.

9°. S. A. S. E. chargera, par un ordre public, ſa régence électorale, le commandant général de ſes troupes, le gouverneur de la ville de Trêves, les commandans des garniſons, les baillis & les magiſtrats de ville, de tenir ſtrictement ſur les points énoncés ci-deſſus & ceux qui ſeront contenus dans les règlemens établis dans les Pays-Bas Autrichiens, & de répondre de l'exécution.

S. A. S. E. ſe flatte que S. M. Très-Chrétienne ſera convaincue, par cette déclaration, de ſes ſentimens de reſpect & d'attachement envers elle, & de ſon déſir d'entretenir & de conſerver la bonne harmonie entre la France & l'électorat, & elle ſe flatte d'avoir rencontré & ſatisfait parfaitement les intentions de S. M. Très-Chrétienne.

A Coblentz, le 13 décembre 1791,
ſigné, le baron DE DUMINIQUE.
Pour copie DELESSART.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

187

[illegible]